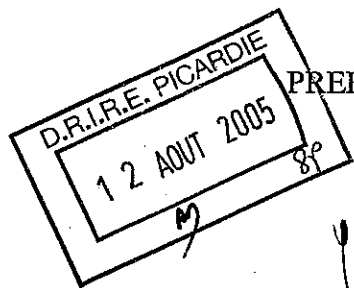


1507



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 8 août 2005 délivré à la société
RHODIA PPMC en vue de prescrire un
diagnostic approfondi et une évaluation des
risques pour son établissement de
RIBECOURT-DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1999 prescrivant à la Société Rhodia PPMC la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de Ribécourt ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le dossier transmis par la Société Rhodia PPMC le 21 janvier 2002, relatif à l'évaluation simplifiée des risques liés à la contamination du site de Ribécourt ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 6 juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1er juillet 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT :

la pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence au droit du site de Ribécourt ;

que l'évaluation simplifiée des risques a conduit à placer l'ensemble du site en classe 1, signifiant la nécessité de procéder à des investigations approfondies et à une évaluation détaillée des risques ;

que les polluants renfermés dans certaines parties des sols peuvent présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la ressource en eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société RHODIA PPMC dont le siège social est situé au 40 rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93306) est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sur le site de Ribécourt.

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sont réalisés conformément au guide de gestion des sites pollués – Diagnostic approfondi et étude détaillée des risques - publié par le Ministère de l'Environnement et disponible auprès des Editions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sont remis à M. le Préfet de l'OISE au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'Evaluation Détaillée des Risques démontrait l'existence d'un niveau de risques incompatible avec l'usage envisagé pour le site, l'exploitant établit un mémoire comprenant :

1/ l'étude de scénarios de réhabilitation en fonction de l'usage envisagé pour le site et son environnement ;

- 2/ l'étude de faisabilité (technique, juridique et économique) de chacun des scénarios ;
- 3/ l'indication des mesures que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de réhabilitation.

Ce mémoire est remis à M. le Préfet de l'OISE au plus tard 3 mois après la transmission de l'évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 août 2005

le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS